

Le Maire de la commune de Belvédère Campomoro

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, 1.2212-3 et L2213-1 relatif au pouvoir de police des Maires,
Vu l'article R.26-15 du Code Pénal,
Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité des établissements de natation,
Vu le Décret 62-13 du 8 janvier 1962,
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 novembre 1963,
Vu le Décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la répartition des compétences Etat en mer Communes,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 24-00 du Préfet Maritime de la 3^{ème} Région réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la 3^{ème} Région Maritime,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions en vue de prévenir les accidents sur les plages, assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public, notamment sur la plage de Campomoro,

ARRETE

Article 1 : Il est aménagé une ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade) surveillée sur la plage de Campomoro. Un poste de secours est implanté sur cette plage.

Article 2 : Cette ZRUB se situe devant le poste de secours de Campomoro. Elle est matérialisée en mer par des bouées et à terre par des panneaux.

Article 3 : La surveillance des baignades est assurée du **1^{er} juillet au 31 août, du lundi au dimanche de 11h00 à 14h00 et de 15 h à 19h00**, par des nageurs-sauveteurs de la SNSM employés par la Mairie.

Le poste de secours est ouvert de 11h00 à 19 h00 du 1^{er} juillet au 31 août, du lundi au dimanche.
En cas d'urgences, en dehors des heures de surveillance, il pourra être fait appel au Centre de Secours : **CROSS :196**

Article 4 : La baignade en dehors de la ZRUB sur le reste du littoral de la Commune est autorisée aux risques et périls des personnes.

Article 5 : Tenue des Nageurs Sauveteurs short gris, tee-shirt orange. En fonction des conditions météorologiques les sauveteurs aquatiques porteront un signe distinctif permettant de les identifier rapidement.

Article 6 : Sur l'ensemble de la ZRUB, bande des 300 mètres ainsi que sur la plage, les baigneurs et autres usagers seront tenus de se conformer aux instructions des nageurs sauveteurs. Ils doivent impérativement respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur le poste de secours dont la signification est la suivante

- A) Drapeau rouge = baignade interdite**
- B) Drapeau orange = baignade dangereuse mais surveillée**
- C) Drapeau vert = baignade surveillée- absence de danger particulier**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20260206-2026-09-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Publication : 06/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 7 : Les Directeurs, animateurs, responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux sauveteurs aquatiques responsables de la plage et décliner leur identité et leur fonction.

Article 8 : Jeux de plage : il est interdit sur la plage de se livrer à des jeux de nature à gêner les tiers ou présentant un danger à leur rencontre, en particulier pour les enfants.

Article 9 : Propreté de la plage : il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris, bouteilles, débris de verre ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Article 10 : L'accès à la plage est interdit aux chiens.

Article 11 : Toutes formes de pêche (à la ligne, sous-marine, fusils armés ou non armés) sont interdites dans la ZRUB.

Article 12 : Réglementation de canotage dans la bande des 300 mètres et dans la ZRUB : il est interdit aux embarcations légères, sans moteur mécanique, tels que canoës, pédalos, gondoles, planches à voiles, kitesurfs, paddles... d'évoluer à proximité des baigneurs ou de causer une gêne ou un danger quelconque pour ceux-ci. Il leur est interdit d'évoluer dans la ZRUB.

Article 13 : Il est rappelé que le stationnement des bateaux est strictement interdit dans le chenal.

Article 14 : Lorsqu'il sera fait appel à une ambulance ou à un médecin les frais de déplacements de ceux-ci seront mis à la charge des personnes transportées ou le cas échéant à leurs ascendants.

Article 15 : Les usagers des plages de la commune et du rivage de la mer devront se conformer impérativement aux instructions qui pourraient être données par les sauveteurs employés communaux, et respecter la signalisation mise en place par l'administration municipale.

Article 16 : En cas d'infractions, la gendarmerie et les affaires maritimes établiront des procès-verbaux ou rapports relatifs aux infractions. Ils seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché sur le Poste de Secours et en Mairie.

Article 18 : Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie Monsieur le Maire, Messieurs les Maires Adjointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Campomoro, le 6 février 2026 par le maire

Don Georges SIMEONI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20260206-2026-09-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Publication : 06/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

